

Arrêt

**n° 226 921 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par l'Office des Etrangers en date du 8 juin 2018 notifiée le 18 juin 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 mars 2003 sous couvert d'un visa d'études.

1.2. Le 10 avril 2003, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

1.3. Le 19 mars 2007, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. En date du 28 février 2008, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce des époux.

1.4. Le 27 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme

d'une décision prise le 3 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 124 041 du 14 mai 2014.

1.5. En date du 18 septembre 2013, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement pour avoir contracté un mariage frauduleux et a ordonné la radiation de l'acte dudit mariage. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Liège. Le 21 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre quitter le territoire assortissant celle-ci, et a rejeté la requête pour le surplus au terme d'un arrêt n° 139 939 du 27 février 2015.

1.6. Le 15 avril 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 226 917 du 30 septembre 2019.

1.7. Le 11 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 226 922 du 30 septembre 2019.

1.8. En date du 25 novembre 2016, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 23 mai 2017.

1.9. Le 15 juin 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille – malade », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 décembre 2017.

1.10. En date du 22 décembre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille – malade », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 22.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité frère de [D.A.] (NN...), de nationalité norvégienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 indique que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'une autorisation de séjour provisoire pour études. Le 10/04/2003, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers avec la mention "séjour temporaire" et limité à la durée de ses études. Ce titre a été prorogé annuellement sur production des attestations d'études requises jusqu'au 31/10/2006, date à laquelle le séjour étudiant a pris fin.

Considérant que le 19/03/2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de madame [J.A.] et qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, et par la suite, d'une carte de séjour illimité de type C.

Considérant que le 18/09/2013, la 12ème chambre correctionnel du tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement qui condamne au pénal l'intéressé pour avoir conclu un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Code Civil, en l'espèce son mariage avec [J.A.].

Considérant qu'en date du 25/11/2016, la personne considérée a introduit une demande en qualité de «autre membre de famille», à charge d'un citoyen de l'UE et que cette demande a été refusée le 23/05/2017. Les preuves de sa situation à charge ont été considérées, par l'administration, comme insuffisantes.

Considérant que dans le cadre de la demande du 15/06/2017 et de la demande du 22/12/2017, le demandeur a produit divers documents médicaux (rapports, certificats, ordonnances, expertises) en vue d'établir des problèmes de santé (notamment d'ordre ORL et d'ordre psychologique).

Considérant que le §3 de l'article 47/3 de la Loi du 15/12/1980 précise que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux. ».

Considérant que l'intéressé n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raison de problèmes de santé. En effet, il ressort des éléments précités que le demandeur est arrivé en Belgique pour des motifs d'études et qu'il y est demeuré du fait de son mariage avec un citoyen de l'UE, mariage annulé le 18/09/2013 (pour fraude) par le tribunal correctionnelle (sic) de Liège. Au vu de cet élément, les conditions de l'article (sic) 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

1.11. Le 3 juillet 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité « d'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage », demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 décembre 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 226 923 du 30 septembre 2019.

1.12. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 septembre 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au fait que cette décision de séjour (sic) de plus de 3 mois Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 8 juin 2018 notifiée le 18 juin 2018 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15.12.80, la directive 2004/38 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit les motifs de la décision attaquée, le requérant soutient ce qui suit : « [...] A cet égard [il] ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, [il] rappellera les termes de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qui précise : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves.

L'article 47/3 de la loi du 15/12/1980 précisant quant à lui : « § 1er. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié.

§ 3. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».

De plus, il convient également de tenir compte de l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés Européenne (*sic*) sur les notions visées par ces articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15/12/1980.

A cet égard, [il] fera état d'un arrêt du Conseil n° 193.827 du 18 octobre 2017 sur l'interprétation de la CJUE qui précisait : « 4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil relève également que les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980 se réfèrent à l'arrêt Rahman de la CJUE du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3239/001, pp. 20-22), dans lequel la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par « pays de provenance » et à quel moment la situation de dépendance doit être établie.

Il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge [...] » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, § 31-33).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » « dans le pays de provenance » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence

précitée comme impliquant le fait d'être à charge dans l'Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yuning Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yuning Jia, C-1/05, § 43) ».

Au de ce qui vient d'être évoqué, la motivation de la décision querellée ne peut être suivie.

En effet, tout d'abord, il convient de noter que l'Office des Etrangers [lui] refuse la demande de séjour de plus de 3 mois en faisant valoir le fait qu'[il] n'a pas accompagné ou rejoint son frère citoyen de l'Union vu qu'il se trouvait déjà sur le territoire belge.

Or au vue (*sic*) de ce qui vient d'être explicité ci-dessus, il n'apparaît nulle part dans la loi du 15/12/1980 l'obligation du demandeur ressortissant d'un état tiers de se trouver dans un autre état avant d'introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 47/1 3° de la loi du 15/12/1980 dans l'état d'accueil du citoyen de l'Union.

Rien non plus n'apparaît dans la directive européenne n°2004/38 concernant cette obligation évoquée par l'Office des Etrangers dans la décision querellée.

Raisonnement de la sorte est contraire à l'esprit de la Directive 2004/38 et de son considérant 6 qui a pour but de faciliter la circulation des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union au sein de cette même Union qui entretiennent, néanmoins, avec ce citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances spécifiques telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé grave (*sic*) ce qui est le cas en l'espèce.

[II] estime donc que la motivation de la décision querellée est contraire à l'esprit des textes européens.

De plus, il convient de rappeler que la définition usuelle du verbe « accompagner » signifie être « avec quelqu'un ».

Ainsi, la définition du verbe accompagner ne précise en aucun cas, le fait que la personne qui accompagne le citoyen de l'Union doit impérativement se trouver dans un autre pays.

Raisonnement comme le suggère, l'Office des Etrangers dans sa décision querellée, ne correspond pas à la définition du verbe accompagner.

[II] estime donc la motivation (*sic*) de la décision de l'Office des Etrangers lui imposant l'obligation de ne pas avoir résidé en Belgique avant l'introduction de sa demande de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 47/1 ne ressort nulle part des travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980 et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

En procédant de la sorte, l'Office des Etrangers ajoute une condition que la législation en vigueur ne prévoit pas.

Une telle motivation dans le chef de l'Office des Etrangers n'est pas admissible.

Il conviendra d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi énonce que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

L'article 47/3 de la loi précise quant à lui en son paragraphe 3 que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le

citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est prise au motif que « [...] *l'intéressé n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raison de problèmes de santé. En effet, il ressort des éléments précités que le demandeur est arrivé en Belgique pour des motifs d'études et qu'il y est demeuré du fait de son mariage avec un citoyen de l'UE, mariage annulé le 18/09/2013 (pour fraude) par le tribunal correctionnelle (sic) de Liège. Au vu de cet élément, les conditions de l'article (sic) 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui tente de démontrer, en s'appuyant sur des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil de céans et la Cour de justice des Communautés européennes, qu'« il n'apparaît nulle part dans la loi du 15/12/1980 l'obligation du demandeur ressortissant d'un état tiers de se trouver dans un autre état avant d'introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 47/1 3° de la loi du 15/12/1980 dans l'état d'accueil du citoyen de l'Union ».

A cet égard, le Conseil observe que la conclusion tirée de son arrêt n° 193 827 du 18 octobre 2017 et des arrêts *Rahman* et *Yunying Jia*, à laquelle semble aboutir le requérant, à savoir que le « pays de provenance » peut également être « le pays d'accueil », est erronée.

En effet, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi, qui vise explicitement « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Il ressort clairement de ce texte, que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance. L'interprétation du requérant, selon laquelle le pays de provenance peut également être le pays d'accueil, est dès lors incompatible avec le sens de la loi.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'article 47/1, 2°, de la loi, constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a), de la Directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38, a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (*Rahman, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », la Commission a notamment précisé que « Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union ».

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence » (*Yunying Jia*, *op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont le requérant a la nationalité mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Ce raisonnement peut être appliqué *mutadis mutandis* aux notions d'« accompagner ou rejoindre » contenues à l'article 47/1, 3°, de la loi dont il est fait application en l'espèce, de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « le verbe « accompagner » n'implique pas le fait que la personne qui accompagne le citoyen doit impérativement se trouver dans un autre pays », les notions d'« accompagner ou rejoindre » nécessitant forcément un déplacement en matière de regroupement familial.

Il en va d'autant plus ainsi que, comme le souligne lui-même le requérant, « Raisonner de la sorte est contraire à l'esprit de la Directive 2004/38 et de son considérant 6 qui a pour but de **faciliter la circulation** [le Conseil souligne] des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union au sein de cette même Union qui entretiennent, néanmoins, avec ce citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances spécifiques telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves ce qui est le cas en l'espèce », le terme « circuler » impliquant nécessairement un élément d'extranéité préexistant avant l'introduction du titre de séjour en vue d'un regroupement familial. Admettre le contraire reviendrait à faire fi de l'objectif même de la Directive précitée.

Qui plus est, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte pas la preuve et ne prétend d'ailleurs pas qu'il serait venu en Belgique, même sous un autre statut, pour que son frère s'occupe personnellement et impérativement de lui en raison de problèmes de santé graves de sorte qu'il n'a pas intérêt à son argumentaire et n'est pas fondé à se prévaloir de l'esprit de la Directive précitée pas plus qu'à revendiquer une facilité de circulation en raison de son état de santé dont il n'a pas fait état au moment où il a justement circulé.

Partant, en estimant que « [...] l'intéressé n'est pas arrivé en Belgique pour accompagner ou rejoindre son frère pour raison de problèmes de santé. En effet, il ressort des éléments précités que le demandeur est arrivé en Belgique pour des motifs d'études et qu'il y est demeuré du fait de son mariage avec un citoyen de l'UE, mariage annulé le 18/09/2013 (pour fraude) par le tribunal correctionnelle (sic) de Liège. Au vu de cet élément, les conditions de l'article 47/1 et 47/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », la partie défenderesse n'a pas ajouté « une condition que la législation en vigueur ne prévoit pas » et a adéquatément motivé la décision querellée.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT